

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet : *AEP Ouagadougou III*
Numéro du projet : *2011 0276*
Pays : *Burkina Faso*
Description du projet : *Développement de la seconde phase de l'approvisionnement en eau potable de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga.*

EIE exigée : no

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone » : no

Synthèse de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (principaux problèmes, conclusions et recommandations générales)

L'évaluation d'impact environnementale et social est en cours de réalisation par l'assistance technique cofinancée par l'AFD et la BEI en phase d'Avant Projet Sommaire. Une EIES n'est requis étant donné que la plupart des travaux aura lieu dans les zones urbaines et comprendra l'expansion de l'infrastructure existante. L'augmentation de l'extraction de l'eau du barrage de Ziga objet de cette opération était déjà comprise dans l'EIES initiale du barrage (AEP Ouagadougou I), dont le but est exclusivement l'alimentation en eau de la ville d'Ouagadougou. Le projet est classé dans la catégorie B conformément aux directives opérationnelles de la Banque Mondiale pour les projets dont les impacts potentiels préjudiciables sur l'environnement ou les populations sont moins importants. Aucune des composantes n'est comprise dans les annexes I et II de la directive européenne sur les études d'impact environnemental des projets 2011/92/EU. Également pour la législation nationale, aucune des composantes n'est comprise dans les annexes qui exigent au promoteur à réaliser un EIES complète, étant assujettis à une évaluation environnementale simplifiée (Notice d'Impact sur l'Environnement ou NIE). Cette NIE doit recevoir l'avis motivé du Ministère chargé d'Environnement et l'autorisation du projet par le Ministère de tutelle –le Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement (MEAHA)-. La NIE ne requiert pas une enquête publique.

Aucune des infrastructures associées au projet n'est située ou n'affecte une zone sensible ou protégée. Parmi les impacts négatifs évalués à ce stade, leur importance relative a été jugée mineure à l'exception de la perturbation de la circulation routière pendant la construction dont l'importance relative a été jugée majeure. Prochainement, l'EIES en phase Avant Projet Détaillé avec un Plan de Gestion Environnementale et Sociale permettront de compléter la vision de l'impact du projet afin d'élaborer une notice environnementale en vue de son intégration dans le dossier de consultation des entreprises.

Le Ministère de l'Environnement avec le MEAHA et le promoteur ont la responsabilité du contrôle et suivi environnemental pendant la phase d'exécution.

Conditions environnementales et sociales au premier décaissement:

- Avis favorable du Ministère chargé de l'Environnement et de l'autorisation du projet par son Ministère de tutelle, rédigé dans une forme acceptable pour la Banque
- Réception par la Banque du Plan de Gestion Environnementale et social satisfaisant pour la Banque

Engagements

- L'ONEA s'engage à respecter et suivre les exigences du Plan de Gestion Environnemental et Social pendant la mise en œuvre du projet

Cette opération est acceptable pour être financée par la Banque.

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le décret N°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 concerne la procédure de l'EIE et de la NIE. La procédure fait une classification des projets et programmes en trois (3) catégories : la catégorie A (projets soumis à étude d'impact), la catégorie B (projets soumis à notice d'impact) et la catégorie C (projets exemptés, ni catégorie A, ni catégorie B. Quant à la Notice d'Impact Environnemental (NIE), elle est une EIE simplifiée compte tenu, d'une part de l'envergure des projets et programmes considérés, et de l'importance moindre de leurs incidences environnementales, d'autre part.

Le promoteur est conforme aux exigences de la législation nationale, qui sont énoncés dans le Décret N°97-110/PRES du 17 Mars 1997 portant promulgation de la Loi N°005/97/ADP du 30 Janvier 1997 relative aux études et aux notices d'impact sur l'environnement. Ce texte d'applications du Code de l'environnement stipule en son article 17 que "les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du Ministère chargé de l'Environnement. L'avis est établi sur la base d'une Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE) soumise à l'examen du cadre visé à l'article 7 ci-dessus". Ce projet étant préparé avec le décret N° 2001-342/PRES/PM/MEF en vigueur, ne demande pas une évaluation environnementale stratégique (EES).

Si bien l'emprise du projet n'affecte pas une zone protégée, on peut signaler la création en 2005 d'une direction du suivi écologique et des Statistiques (DSES) au sein de la Direction Générale de la Conservation de la Nature et de l'Office National des Aires Protégées (IFINAP) en 2008. Les aires protégées du Burkina Faso couvrent à présent plus de 15% du territoire et les sites Ramsar ont passé à 15 depuis 2010.

Au plan institutionnel, le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie est organisé suivant le décret n°2005-040/PRES/PM/MECV du 03 janvier 2005. Sur le plan opérationnel, la Direction des Evaluations Environnementales représente le bras opérative du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie pour la mise œuvre de la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le projet a été conçu sous le décret N° 2001-342/PRES/PM/MEF, qui ne prends pas en compte l'évaluation environnementale stratégique (EES). Cependant, parce que le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme précédent et comporte l'une des sous-phases, la préparation de l'EES n'apporterait une valeur ajoutée. La loi N° 006-2013/AN portant code de l'environnement du Burkina Faso, section 02 Définition, Article 04, viens d'intégrer l'évaluation environnementale stratégique appliquée aux politiques et aux plans et aux programmes ou à toute autre initiative localisée en amont des projets.

Les principaux impacts environnementaux et sociaux négatifs de ce programme sont généralement des nuisances des travaux pendant la phase de construction. Les mesures d'atténuation pendant la construction comprendront la signalisation des chantiers, l'embauche de personnes locales pour les travaux temporaires, la restauration de la flore touchées, suivi du bruit produit par les machines et équipements.

Évaluation des incidences sociales

Les impacts sociaux comprennent la perturbation des services, le bruit et l'occupation temporaire de l'espace public ou privé, des perturbations de la circulation, et les risques de sécurité pendant

la construction. Tous ces impacts auront besoin d'une gestion rigoureuse afin de minimiser les perturbations négatives, les inconvénients et les impacts, qui feront l'objet d'un suivi minutieux de l'ONEA et les assistances techniques.

Le projet aura un impact social hautement positif sur la population d'Ouagadougou, en sécurisant la continuité de l'approvisionnement en eau potable contre l'option de l'eau plus chère des vendeurs. Le projet sera généralement bénéfique pour la santé publique en améliorant l'accès aux services d'eau des plus défavorisés. Cet impact sera étendu au réseau commercial et des entreprises et, par conséquent, à la stabilité social du pays.

Il n'est pas prévu d'affecter des groupes vulnérables ou des sites du patrimoine culturel.

Le promoteur est une entreprise publique qui applique les normes de travail acceptables. Pas de relocalisations de relevance sont prévues.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

L'enquête publique doit être réalisé dans le cadre d'un EIE mais ne concerne pas la NIE.

Autres aspects environnementaux et sociaux

N/A

PJ/ECSO 10.07.12